

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « MADVAL »,
ledit recours enregistré le 16 février 2006 sous le n° 3019 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère
en date du 9 décembre 2005,
refusant d'autoriser l'extension de 184 m² d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxi discompte d'une surface de vente de 299 m², exploité sous l'enseigne « NETTO », afin de porter sa surface totale de vente à 483 m² à Mende ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Lozère ;

Après avoir entendu :

M. André SALLE, président directeur général de la SAS MADVAL,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur par les courbes isochrones à 20 minutes, qui comptait 17 828 habitants en 1999, a progressé de 6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes selon les courbes isochrones à 30 minutes comptait 32 444 habitants en 1999 et a progressé de 3,6 % durant la même période ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone du demandeur se caractérise par la présence d'un hypermarché « HYPER U » de 2 673 m², d'un supermarché INTERMARCHE de 1 097 m² et d'un magasin alimentaire spécialisé de 338 m² implantés à Mende ; que dans la zone isochrone à 30 minutes, il convient d'ajouter deux supermarchés d'une surface totale de 3 375 m² situés à Marvejols ; que ces zones comptent par ailleurs 39 petits commerces traditionnels pour l'une et 76 pour l'autre :

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a autorisé le 9 décembre 2005 la création d'un magasin de type maxi discompte de 950 m² à Mende sous l enseigne « LEADER PRICE » et le 7 février 2006 l'extension de 1 500 m² de l'hypermarché « HYPER U » de Mende afin de porter sa surface de vente à 4 173 m² ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension du magasin NETTO de Mende, après prise en compte des projets déjà autorisés et non réalisés à ce jour, aurait pour conséquence de porter les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire, tant dans la zone de chalandise du demandeur que dans celle isochrone à 30 minutes, à un niveau supérieur aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des autorisations récemment délivrées, la réalisation du présent projet risquerait de provoquer un gaspillage des équipements commerciaux ;

CONSIDÉRANT que, le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « MADVAL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières